

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023-AG-064

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER PLACE DE L'ÉGLISE – RUE D'OLLAINVILLE – AVENUE DE LA GARE – ROUTE D'OLLAINVILLE

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT que des travaux d'aiguillage et de tirage de câble dans le cadre du déploiement de la fibre optique doivent être réalisés Place de l'Eglise, Rue d'Ollainville, Avenue de la Gare et Route d'Ollainville, à compter du 7 août 2023, par la société SPIE CITY NETWORKS sise 10 avenue de l'Entreprise – 95800 CERGY,

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu d'interdire le stationnement Place de l'Eglise, Rue d'Ollainville, Avenue de la Gare et Route d'Ollainville,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - À compter du lundi 7 août 2023 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit Place de l'Eglise, Rue d'Ollainville, Avenue de la Gare et Route d'Ollainville.

ARTICLE 2° - Le bénéficiaire est en charge de se conformer aux dispositions et contraintes faites aux entreprises.

ARTICLE 3° - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'Entreprise chargée desdits travaux.

ARTICLE 4° - Les véhicules en infraction sur la zone du chantier seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5° - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Directeur de la société SPIE CITY NETWORKS sise 10 avenue de l'Entreprise – 95800 CERGY

Certifié exécutoire compte tenu
de la Publication le 20 juillet 2023

Fait à Égly, le 20 juillet 2023

Le Maire d'Égly

Le Maire d'Égly

Édouard MATT

Édouard MATT